



Arrêt

**n° 107 210 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 juin 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 14 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui lui a été notifiée le 13 décembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du [sic] (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments datés du 06/04/2012 (Arrêt CE n°214.351 du 30/06/2011).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.»

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

A cet égard, elle soutient, notamment, que la lecture de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, par la partie défenderesse, serait parcellaire, dans la mesure où « la requérante a fourni des éléments indiquant qu'elle ne pourra pas se faire soigner valablement dans son pays d'origine [...] », argumentation qui n'aurait pas été rencontrée par la partie défenderesse. Elle ajoute que « dans son certificat médical type, le [médecin traitant de la requérante] a précisé qu'un arrêt du traitement entraînerait des récurrences de crises, des pertes de connaissance entraînant des troubles neurologiques ainsi qu'un risque d'AVC ; Qu'il ne fait aucun doute que si la requérante devrait subir de telles conséquences à l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine, ce serait une atteinte fatale à son intégrité physique ; Que c'est précisément cette situation qui est visée par l'article 9 ter, §1^{er}, alinéa 1^{er} ; Que pourtant, la loi ne dispense nullement la partie défenderesse de procéder à la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité dans le pays d'origine. Que le médecin conseiller ne pouvait dès lors pas arriver à la conclusion

que le certificat médical type fourni ne permettait pas de considérer que la pathologie de la requérante représentait un risque vital secondaire à un état de santé critique ou à un état avancé de la maladie, sans précisément avoir examiné cette pathologie au regard de la disponibilité et de l'accessibilité des soins en Angola ; [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

La lecture du paragraphe susmentionné révèle donc trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir : celles qui entraînent un risque réel pour la vie ; celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ; celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

Le § 3, 4°, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur un rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 25 octobre 2012 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que « *Le certificat médical type [...] datant du 06.04.2012 [sic] ne met pas en évidence :*

- *De menace directe pour la vie du concerné :*

Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.

L'état psychologique évoqué de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants [...].

- Un état de santé critique.

[...]».

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette motivation, dès lors qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, objet de la décision entreprise, la requérante a notamment produit un certificat médical type, daté du 5 avril 2012, – et non du 6 avril 2012, comme erronément mentionné dans ledit rapport –, dans lequel le médecin du requérant a, en substance, indiqué, s'agissant des conséquences et complications éventuelles en cas d'arrêt du traitement : « récurrence [de] crises, convulsion, pertes de connaissances – troubles [neurologiques] – AVC », et que, dans ladite demande, la requérante a également fait valoir que « L'évolution et le pronostic de la pathologie sera défavorable sans réelle prise en charge médicale globale. En effet, la maladie dont souffre [la requérante] ne pourrait pas être prise en charge en Angola, faute de traitement accessible, adéquat et disponible gratuitement ou à moindre coût sur place. [...] », tandis qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que ces risques allégués ont été pris en considération par la partie défenderesse, dans l'appréciation de la situation de la requérante.

Dès lors, le Conseil estime qu'en motivant comme en l'espèce la décision attaquée, sans prendre en considération les risques invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle des actes administratifs et l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 novembre 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS